



## LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 3 - 2<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> trimestres 2005

Sélection de jugements

### SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p.1
Agriculture, chasse et pêche p.2
Armées p.2
Collectivités territoriales p.2
Compétence p.3
Contributions et taxes p.5
Expropriation p.6
Fonctionnaires et agents publics p.7
Marchés et contrats p.7
Police administrative p.8
Procédure p.8
Profession - Charges et offices p.9
Responsabilité de la puissance publique p.9
Travaux publics p.9
Urbanisme et aménagement du territoire p.10

Aux termes de l'article L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 173 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, "Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005, et par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion...Ce retrait ne doit pas remettre en cause les conditions prévues à l'article L. 5216-1. Il s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1".

Ces dispositions, dérogatoires au droit commun applicable au retrait des communes d'un établissement public de coopération intercommunale et de nature à porter atteinte à l'association des communes regroupées, selon les termes de l'article L. 5216-1, "au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire", doivent être appliquées dans la limite des principes qui ont présidé à leur adoption.

Contrairement à ce que soutient la collectivité requérante, il ne ressort pas de l'ensemble des éléments du débat parlementaire à l'issue duquel ces dispositions ont été adoptées, que celles-ci auraient eu pour seul objet de permettre à une commune intégrée contre son gré dans une communauté d'agglomération de s'en retirer au profit d'un retour vers un autre établissement de coopération intercommunale. Dès lors que, par ailleurs, les conditions posées par l'article L. 5216-1 du code précité pour la création d'une communauté d'agglomération ne sont pas remises en cause par ce retrait, la communauté d'agglomération Rennes Métropole n'est pas fondée à soutenir que les conditions posées par la loi par les dispositions de l'article L. 5216-7-2 n'auraient pas été respectées en l'espèce, et que la préfète d'Ille-et-Vilaine aurait commis une erreur de droit en autorisant le retrait sollicité par la commune de Noyal-sur-Vilaine.

### ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**N° 1 - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES** - Actes législatifs - Interprétation - Dispositions dérogeant au droit commun applicable au retrait des communes d'un établissement public de coopération intercommunale - Dispositions devant être appliquées dans les limites des principes ayant présidé à leur adoption.

*Tribunal Administratif de Rennes, Formation semi-plénière, 26 mai 2005, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RENNES METROPOLE, n°04-4648, M. Marchand, pdt, Mme Coënt-Bochard, vice-pdt rapp., M. Ciréface, c. du g.*

**N° 2 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME ET PROCEDURE - Questions générales - Caractère substantiel ou non d'un vice de procédure - Retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale - Violation du règlement intérieur de la commission départementale de la coopération intercommunale - Violation restée, dans les circonstances de l'espèce, sans incidence sur la régularité de la procédure.**

Voir n°9, p.3.

**N° 3 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME ET PROCEDURE - Questions générales - Motivation - Motivation obligatoire - Absence - Mesure de police sanitaire n'ayant pas à être formalisée par écrit - Décision d'euthanasier un animal, prise oralement par un inspecteur vétérinaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural.**

Aux termes de l'article L. 231-1 du code rural : "*Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé : 1) (...) avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation*". Sur le fondement de ces dispositions et de celles des arrêtés ministériels du 17 mars 1992 et du 9 juin 2000 pris pour leur application, l'inspecteur vétérinaire qui suspecte, chez un animal, un traumatisme accidentel, peut décider de son euthanasie.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une telle décision de police sanitaire soit formalisée par écrit, et, par suite, soit explicitement motivée.

En l'espèce, la décision litigieuse d'abattre un bovin se trouve révélée, notamment, par la fiche de demande d'indemnité rédigée par l'inspecteur postérieurement à l'euthanasie de cet animal, laquelle, au demeurant, précise les motifs de fait fondant l'abattage sanitaire. Cette décision, prise oralement, n'avait donc pas à être motivée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 10 février 2005, Mme Séverine LELIEVRE, n°01-2948, M. Rois, pdt, M. Tronel, rapp., M. Guittet, c. du g.*

**N° 4 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME ET PROCEDURE - Procédure consultative - Composition de l'organisme consulté - Conseil de discipline se prononçant sur la sanction statutaire devant être infligée à un élève officier d'une école militaire - Conseil réuni en tant que conseil d'enquête - Participation d'un militaire ayant connu de l'affaire - Irrégularité.**

Voir n°6, p.2.

## **AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE**

**N° 5 - PRODUITS AGRICOLES - Elevage et produits de l'élevage - Viandes - Décision d'euthanasier un animal, prise oralement par un inspecteur vétérinaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural - Mesure de police sanitaire n'ayant pas à être formalisée par écrit - Motivation obligatoire - Absence.**

Voir n°3, p.2.

## **ARMEES**

**N° 6 - PERSONNELS DES ARMEES - Questions particulières à certains personnels militaires - Elèves officiers et élèves des écoles militaires préparatoires - Prononcé d'une sanction statutaire - Soumission pour avis au conseil de discipline - Conseil réuni en tant que conseil d'enquête - Participation d'un militaire ayant connu de l'affaire - Irrégularité.**

Le ministre de la défense avait prononcé l'exclusion définitive d'un élève officier de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan, et résilié d'office son contrat d'engagement, après avoir recueilli l'avis d'un conseil de discipline réuni pour se prononcer sur la sanction statutaire à infliger à cet élève.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, des articles 1<sup>er</sup>, 8 et 25 du décret du 22 avril 1974 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête concernant les militaires, et des articles 8 al.1<sup>er</sup> et 9 du décret du 28 juin 1978 fixant certaines dispositions applicables aux élèves officiers de carrière des écoles militaires, que ce conseil de discipline siégeait en tant que conseil d'enquête. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 22 avril 1974 précité, ne pouvait en faire partie aucun militaire parent ou allié du comparant, ou ayant connu de l'affaire.

En l'espèce, le conseil était présidé par le général commandant des écoles de Coëtquidan, qui avait émis préalablement, en sa qualité d'autorité militaire de deuxième niveau, un avis à l'attention du ministre de la défense, sur la suite à donner à la demande de punition émanant d'un de ses subordonnés à raison des mêmes faits que ceux pour lesquels le requérant était invité à comparaître devant le conseil d'enquête. Ce général recommandait ainsi au ministre de prononcer à l'encontre du requérant, qualifié de "*multirécidiviste qui ne mérite aucune indulgence et doit être sanctionné sévèrement*", une punition de 40 jours d'arrêts.

Il est dès lors établi que cet officier général avait connu de l'affaire et ne pouvait, par suite, faire partie du conseil d'enquête. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise sur la base d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 23 juin 2005, M. X, n°02-3555, Mme Coënt-Bochard, pdt, Mme Pouget, rapp., M. Ciréface, c. du g.*

## **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N° 7 - COMMUNE - Attributions - Interventions économiques - Attribution d'une subvention à une association ayant pour objet de favoriser l'intégration des entreprises bretonnes dans les courants d'échanges internationaux - Absence de lien suffisamment direct avec un intérêt public local - Illégalité.**

Le conseil municipal de la ville de Vannes avait, par délibération, décidé d'approuver l'adhésion de la ville, en

qualité de membre fondateur, à une association dénommée "l'Institut de Locarn", et de prévoir au budget primitif les crédits nécessaires au financement d'une participation composée pour partie d'un droit d'entrée d'un montant de 15 500 euros. Cette délibération ne pouvait être regardée que comme décidant d'accorder une subvention à cette association.

Les communes peuvent accorder des subventions à des associations à condition que l'objet social de ces associations réponde de façon suffisamment directe à un intérêt public local, et sous réserve que de telles subventions ne soient pas attribuées pour des motifs politiques.

En l'espèce, il résulte de l'article 5 des statuts de l'association ainsi subventionnée, que celle-ci a pour objet : " - de favoriser l'intégration des entreprises bretonnes aux grands courants d'échanges mondiaux en leur permettant de resituer leur stratégie dans un cadre international, - d'appuyer cet élargissement du champ d'action des acteurs du développement économique de la Bretagne sur un approfondissement de l'identité culturelle de la région...".

Si la ville de Vannes soutient que cet objet social est de nature à lui permettre d'entrer en contact avec des entreprises susceptibles de décider une implantation sur son territoire, il n'est pas établi par les pièces du dossier que l'adhésion à cette association présente de façon suffisamment directe un intérêt public local justifiant une subvention à hauteur du montant décidé par la délibération contestée. Les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que cette délibération est illégale, et à en demander l'annulation.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 23 juin 2005, Mme Martine BLANCHARD et autres, n°02-5195, Mme Coënt-Bochard, pdt, Mme Pouget, rapp., M. Ciréface, c. du g.*

**N° 8 - COMMUNE - Attributions - Interventions économiques - Garantie d'emprunt - Engagement présentant le caractère d'un contrat de droit privé - Compétence de la juridiction administrative pour connaître de l'action en responsabilité extra-contractuelle engagée à l'encontre de la commune - Condition.**

Voir n°12, p.4.

**N° 9 - COOPERATION - Etablissements publics de coopération intercommunale - Questions générales - Retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération - Méconnaissance d'une disposition du règlement intérieur de la commission départementale de la coopération intercommunale reconnaissant le droit, pour les élus, à être auditionné par la commission - Irrégularité non substantielle, en l'espèce.**

Il résulte des termes mêmes du règlement intérieur de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) d'Ille-et-Vilaine, que l'audition de tout élu intéressé constitue un droit dont l'exercice n'est pas laissé à l'appréciation des services préfectoraux auxquels il appartient de transmettre la demande à la commission. Cette transmission constitue une formalité dont la méconnaissance est susceptible d'entacher d'irrégularité la procédure suivie.

Il est constant, en l'espèce, que le maire d'Acigné, commune membre de la communauté d'agglomération Rennes Métropole, a demandé à deux reprises aux services

préfectoraux à être entendu par la commission départementale, et qu'il n'a pas été fait droit à cette demande. Il ressort toutefois des pièces du dossier que les membres de la C.D.C.I. ont eu connaissance en temps utile de la délibération par laquelle le conseil municipal d'Acigné a formulé son opposition à la décision de retrait de Rennes Métropole prise par la commune de Noyal-sur-Vilaine, et que le président de la communauté d'agglomération, qui a exposé devant la commission les raisons de l'opposition à cette même décision, s'est exprimé au nom de la communauté d'agglomération et au nom des communes d'Acigné et de Brécé.

Ces deux éléments pouvant être regardés comme ayant garanti le droit à être auditionné reconnu par le règlement intérieur de la C.D.C.I. pour regrettable que soit le refus opposé par la préfète d'Ille-et-Vilaine à la demande d'audition du maire d'Acigné, la méconnaissance des dispositions du règlement intérieur n'a pas constitué, dans les circonstances de l'espèce, un vice de procédure substantiel.

*Tribunal Administratif de Rennes, Formation semi-plénière, 26 mai 2005, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RENNES METROPOLE, n°04-4648, M. Marchand, pdt, Mme Coënt-Bochard, vice-pdt rapp., M. Ciréface, c. du g.*

**N° 10 - COOPERATION - Etablissements publics de coopération intercommunale - Questions générales - Retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération - Dispositions législatives dérogatoires au droit commun applicable à la procédure de retrait - Modalités d'interprétation.**

Voir n°1, p.1.

## COMPETENCE

**N° 11 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Responsabilité - Responsabilité extra-contractuelle - Compétence administrative - Action en indemnité fondée sur une faute commise par l'administration dans la phase préalable à la conclusion d'un contrat - Action détachable du contrat, ce dernier n'ayant pas été conclu - Conséquence - Compétence indépendante du caractère administratif ou de droit privé du contrat, pour le cas où sa conclusion serait intervenue - Compétence administrative, l'acte en cause ayant été pris par une autorité administrative dans l'exercice de ses fonctions.**

Une société avait réalisé, édité et financé par la publicité un agenda de l'année 2000 assurant la présentation et la promotion d'un conseil général. Pour l'édition 2001 de cet agenda, le président de la collectivité avait signé le 21 juin 2000 une lettre, rédigée en termes généraux, destinée à accréditer la société auprès des organismes sollicités pour sa réalisation. Le 11 juillet 2000, cependant, le conseil général avait informé la société requérante que le bureau exécutif de la commission permanente avait finalement décidé de ne pas reconduire l'opération qui avait été engagée l'année précédente.

Bien que signée du président du conseil général à la demande de la société, la lettre du 21 juin 2000 ne peut avoir eu pour effet de faire naître un contrat entre les parties, et l'action engagée par cette dernière, tendant à la mise en jeu de la responsabilité du conseil général à raison du comportement fautif de son représentant dans la phase préalable à la conclusion d'un tel contrat, est nécessairement détachable de ce dernier.

Par suite, la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour en connaître est indépendante du point de savoir si le contrat, pour le cas où sa conclusion serait intervenue, aurait eu un caractère administratif ou de droit privé.

En l'espèce, l'action en responsabilité introduite par la société à l'encontre du conseil général en raison des actes accomplis par son président dans l'exercice de ses fonctions, relève donc de la compétence de la juridiction administrative.

Rappr. TC, 6 mai 2002, Société Solyvim, n°3285.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 17 mars 2005, Société PUBLI CONTACT, n°02-36, M. Marchand, pdt, M. Radureau, rapp., M. Guittet, c. du g.*

**N° 12 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Responsabilité - Responsabilité extra-contractuelle - Compétence administrative - Engagement de garantie d'emprunt présentant le caractère d'un contrat de droit privé - Action en responsabilité extra-contractuelle engagée à l'encontre de la collectivité contractante.**

La commune d'Hennebont s'était engagée, par délibération du conseil municipal, à garantir l'emprunt contracté par une SCI auprès d'une société financière, sur la base d'une convention présentant le caractère d'un contrat de droit privé. La commune ayant refusé d'honorer cet engagement, la société SEB Private Bank, qui avait repris la créance de la société financière, a saisi le Tribunal de première instance de Genève d'une action contractuelle, conformément à la clause de prorogation de fors contenue dans le contrat litigieux. Sur renvoi de ce tribunal, le Conseil d'Etat a estimé que la commune n'avait pas pu être légalement engagée dans l'obligation financière conclue entre le formateur de l'opération et son financier, l'acte de garantie signé n'étant plus conforme à la délibération du conseil municipal.

Liée à la commune par un contrat, la société SEB Private Bank ne peut, en principe, exercer à son encontre d'autre action que celle procédant de ce contrat. Ce n'est que s'il s'avérait qu'une faute imputable à la commune empêcherait la mise en jeu de son éventuelle responsabilité contractuelle que cette société pourrait rechercher la responsabilité extra-contractuelle de cette collectivité. Cette appréciation relève du juge du contrat.

L'action contractuelle étant actuellement pendante devant la juridiction suisse compétente, le préjudice dont se prévaut la société SEB Private Bank, qu'elle impute à une faute de la commune, et dont l'évaluation correspond au montant contractuellement garanti par celle-ci, présente un caractère éventuel dont elle n'est pas recevable, en l'état du dossier, à demander réparation au juge administratif.

Comp. CAA Lyon, 30 déc. 2004, SEB Private Bank c/ Département de l'Isère, n°01LY01783.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 23 juin 2005, SOCIETE SEB PRIVATE BANK - SEBLUX, n°96-1526, Mme Coënt-Bochard, pdt-rapp., M. Ciréface, c. du g.*

**N° 13 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Responsabilité - Responsabilité extra-contractuelle - Agent public de l'Etat blessant l'un de ses collègues lors d'une chasse - Dommage causé en dehors de l'exercice des fonctions, avec une arme personnelle - Compétence judiciaire pour connaître du litige opposant les ayants droits de l'agent auteur de ce dommage, à l'Etat, exerçant à leur encontre l'action subrogatoire prévue par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> - I de l'ordonnance du 7 janvier 1959.**

M. X, coopérant militaire, a été mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions après avoir été blessé d'une manière involontaire par l'un de ses collègues, M. Y, lors d'une partie de chasse organisée au Tchad en 1998.

Sur le fondement des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> - I de l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui confère à l'Etat le droit de réclamer au tiers responsable d'un accident, par subrogation aux droits de la victime, le remboursement de toutes les prestations qu'il a versées à celle-ci, le ministre de la défense a décidé de poursuivre auprès des héritiers de M. Y, décédé depuis, le remboursement des traitements versés à M. X pendant toute la durée d'interruption du service, considérant M. Y comme le tiers responsable de cet accident en sa qualité de gardien du fusil ayant causé les blessures. Les ayants droit de M. Y ont alors saisi le Tribunal administratif d'un recours en annulation de cette décision, et fait opposition au titre de perception émis à leur encontre par le trésorier-payeur général.

Il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître d'un tel litige, dès lors que l'action exercée par l'Etat est fondée sur la responsabilité personnelle de M. Y, auteur du dommage causé en dehors de l'exercice des fonctions, avec une arme personnelle. Portée devant une juridiction incompétente, la requête doit, par suite, être rejetée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 7 juillet 2005, Mme Y et Mlle Y, n°02-5350, Mme Coënt-Bochard, pdt, Mme Pouget, rapp., M. Ciréface, c. du g.*

**N° 14 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Service public judiciaire - Fonctionnement - Ordonnance du juge aux affaires familiales - Conséquences dommageables d'un retard d'exécution - Compétence judiciaire - Règle d'ordre public - Conséquence.**

La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des demandes tendant à l'indemnisation des dommages résultant des actes qui se rattachent à l'exercice des fonctions judiciaires.

Par suite, un requérant n'est pas recevable à demander au Tribunal administratif une indemnité en raison du dommage

que lui aurait causé le retard à exécuter une ordonnance du juge aux affaires familiales destinée à mettre à jour le fichier automatisé des passeports géré par la police de l'air et des frontières.

Si le ministre de la justice invite le Tribunal à connaître du litige dans l'intérêt du requérant et d'une bonne administration de la justice, ces considérations ne permettent pas, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires particulières, de déroger aux règles générales de compétence entre les juridictions administrative et judiciaire, qui sont d'ordre public.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 10 février 2005, M. Olivier HARANT, n°01-2933, M. Rois, pdt, M. Tronel, rapp., M. Guittet, c. du g.*

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

**N° 15 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Revenus et bénéfices imposables – Règles particulières - Plus-values de cession de droits sociaux - a) Virement de compte en compte - Modalité de transmission de titres opposable à l'administration - b) Cession de titres nominatifs - Date de la cession - Accord sur la chose et le prix, sauf dispositions contractuelles contraires, quelle que soit par ailleurs la date d'inscription au registre des mouvements (1).**

La requérante, actionnaire d'une société, avait signé, le 18 juin 1997, deux ordres de mouvements portant chacun sur 1008 actions, au profit de ses deux enfants. Un virement de son compte dans la société émettrice à celui de ses enfants avait été effectué le 19 juin et l'acte de donation réalisé le même jour avait été enregistré le 7 juillet 1997 à la recette principale des impôts. Parallèlement, le conseil d'administration de la société avait accepté, le 4 juillet 1997, la cession de la totalité des actions de la société, dont celles des enfants de la requérante, au profit de nouveaux actionnaires, agréés comme tels le 28 juin 1997.

Considérant que cette cession était intervenue avant la donation des titres aux enfants de la requérante, l'administration fiscale avait, sur le fondement des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, procédé à la taxation à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales de la plus-value réalisée lors de cette cession.

a) Il résulte, d'une part, des dispositions du décret n°83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, que la transmission des actions du compte de la requérante à celui de ses enfants était opposable aux tiers, et donc à l'administration, à la date de la constatation du virement dans les comptes tenus par la société émettrice et ce, alors même que l'acte de reconnaissance de transmission d'actions à titre de partage anticipé signé entre la requérante et ses enfants n'a été enregistré à la recette principale des impôts que le 7 juillet 1997.

b) Il résulte, d'autre part, de ces dispositions et de celles de l'article 1583 du code civil, que la date à laquelle la cession de titres d'une société générant une plus-value imposable doit être regardée comme réalisée, est celle à laquelle s'opère entre les parties, indépendamment des modalités de paiement, le transfert de propriété. Ce transfert de propriété a lieu, sauf dispositions contractuelles contraires,

à la date où un accord intervient sur la chose et le prix, même si ce transfert n'est opposable à l'administration qu'à compter de sa date d'inscription aux comptes de la société émettrice, ou du jour auquel elle a été informée de la cession, s'il est antérieur à cette date.

En l'espèce, l'examen des procès-verbaux du conseil d'administration de la société révèle que la vente aux nouveaux actionnaires des actions détenues par les enfants de la requérante dans le capital de cette société était, au plus tard, parfaite le 4 juillet 1997, date à laquelle le conseil d'administration a autorisé ladite cession. Le transfert des actions de la requérante à ses deux enfants étant antérieur au transfert de ces actions aux nouveaux actionnaires, l'administration ne pouvait dès lors regarder la requérante comme imposable à raison de la plus-value réalisée sur la cession de ces actions.

(1) Cf. CE, 3 mai 2000, Min. de l'économie et des finances c/ SA Leroy-Somer, n°172201.

*Tribunal Administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 3 février 2005, Mme Françoise LORANS, n°01-3827 et 02-1100, M. Marchand, pdt, Mme Guillemot-Daudet, rapp., M. Albouy, c. du g.*

**N° 16 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Revenus et bénéfices imposables – Règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Déduction des impôts et pénalités - Taxe professionnelle - Déduction totale - Conditions.**

Il résulte des dispositions de l'article 39-1-4° alinéa 2 du code général des impôts, que constituent des charges déductibles, les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, et que le montant des dégrèvements ultérieurement accordés sur ces impôts doit être rattaché aux recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

En l'espèce, il est constant que les taxes professionnelles en cause ont été mises en recouvrement au cours de l'exercice 1996 et que les dégrèvements résultant du plafonnement des taxes professionnelles en fonction de la valeur ajoutée ont été ordonnancés au cours de l'exercice 1997 et ont été rattachés par la société requérante dans les recettes de cet exercice. Par suite, l'administration ne pouvait sans méconnaître les règles de rattachement aux exercices des dettes et des créances posées par les dispositions précitées de l'article 39 remettre en cause la déduction totale de la taxe professionnelle mise en recouvrement au titre de l'année 1996 à laquelle avait procédé les sociétés intégrées du groupe.

La circonstance que ces sociétés ont usé, au moment du paiement du solde de ces taxes, de la faculté de réduire ce solde du montant attendu du dégrèvement résultant du plafonnement de la taxe professionnelle comme le permettent les dispositions de l'article 1679 quinquièmes du code général des impôts, ne peut faire obstacle à la déduction de la totalité des taxes professionnelles, dès lors que le dégrèvement résultant du plafonnement de la taxe en fonction de la valeur ajoutée est, en vertu de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, subordonné à une demande du contribuable et corrélativement à une décision de l'administration.

*Tribunal Administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 7 avril 2005, SARL DOUX ALIMENTS BRETAGNE, n°02-173,*

*Mme Personnaz, pdt, Mme Guillemot-Daudet, rapp., M. Albouy, c. du g.*

*Tribunal Administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 7 avril 2005, SA DOUX, n°02-770, Mme Personnaz, pdt, Mme Guillemot-Daudet, rapp., M. Albouy, c. du g.*

**N° 17 - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE ET ASSIMILEES - Taxe sur la valeur ajoutée - Base d'imposition - Opérations soumises à un régime particulier - Acquisition intracommunautaire de biens d'occasion - Régime d'imposition de la marge bénéficiaire (art. 297 A du code général des impôts) - Conditions d'application.**

Les dispositions de l'article 256 bis du code général des impôts et de l'article 297 A I.1° du même code, adoptées afin de transposer en droit interne l'article 26 bis de la directive n°77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, issu de la septième directive, instituent un régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire. Aux termes de ces dispositions, les livraisons de biens d'occasion acquis auprès d'un assujetti revendeur ayant régulièrement appliqué le régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge, sont elles-mêmes assujetties à la taxe sur la marge.

Le contrôle de l'application *en cascade* de ce régime peut conduire l'administration à opposer à l'assujetti revendeur les circonstances propres à l'acquisition de véhicules par son fournisseur, ou par leurs propriétaires successifs.

En l'espèce, s'agissant des véhicules acquis durant la période couvrant l'exercice clos au 30 novembre 1998, l'examen de factures par l'administration lui a permis de constater que les fournisseurs espagnols et portugais de la société luxembourgeoise auprès de laquelle la société requérante a acquis des véhicules d'occasion pour les revendre, n'avaient pas entendu soumettre leurs ventes au régime de la taxation sur la marge et que la société luxembourgeoise ne pouvait donc bénéficier de ce régime. Pour les acquisitions de véhicules durant la période allant du 2 mars 1999 au 30 novembre 1999, l'administration fiscale a constaté que les certificats d'immatriculation et les certificats des caractéristiques des véhicules concernés faisaient apparaître qu'il s'agissait de véhicules affectés, auparavant, à des activités notamment de location de voitures sans chauffeur pour lesquelles les utilisateurs disposaient, en vertu de la législation en vigueur dans leurs pays, d'un droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dès lors et alors même que les factures correspondant à ces véhicules qui lui avaient été adressées par la société luxembourgeoise mentionnaient le prix TTC du véhicule, conformément à l'article 297 E du code général des impôts, et se référaient à la septième directive, la société requérante ne pouvait appliquer aux opérations de revente des véhicules en cause, le régime particulier d'imposition sur la marge bénéficiaire.

*Tribunal Administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 7 avril 2005, SOCIETE DINANNAISE AUTOMOBILE, n°01-3829, Mme Personnaz, pdt, Mme Guillemot-Daudet, rapp., M. Albouy, c. du g.*

## EXPROPRIATION

**N° 18 - REGLES GENERALES DE LA PROCEDURE NORMALE - Enquêtes - Enquête préalable : a) Dossier d'enquête - Etude d'impact - Insuffisance de l'étude appréciée au regard de l'objectif d'information du public - b) Commissaire enquêteur - Avis - Insuffisance de motivation.**

Le Tribunal était saisi d'une requête tendant à l'annulation d'un arrêté du préfet du Finistère déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une liaison routière entre Concarneau et l'échangeur de Kérampaou à Melgven, et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées.

a) En l'espèce, l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique évoque très succinctement l'état initial de la faune présente sur le site ainsi que les effets de l'opération sur celle-ci, et ne fait état de la présence d'aucune espèce protégée. Si les conclusions d'une étude complémentaire signalant la présence de telles espèces ont bien été prises en considération par le commissaire enquêteur, et ont d'ailleurs conduit ce dernier à émettre une réserve sur le tracé de la voie, l'information du public doit néanmoins être regardée comme défectueuse, dans la mesure où, postérieures à la tenue de l'enquête, ces conclusions n'ont pas été présentées au public.

b) En méconnaissance des dispositions de l'article R. 11-14-4 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur chargé de l'enquête a insuffisamment motivé son avis, dès lors qu'il s'est borné, dans son rapport, à décrire le déroulement de l'enquête, à reproduire les réponses apportées par la personne publique expropriante aux différentes observations formulées, et, s'agissant de l'utilité publique même du projet, s'est abstenu de toute appréciation personnelle de nature à fonder et à éclairer son avis.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 15 février 2005, M. Christophe COTTEN et autres, n°01-1554, M. Linares, pdt, M. Pouget, rapp., M. Vergne, c. du g.*

**N° 19 - NOTIONS GENERALES - Notion d'utilité publique - Absence - Aménagement d'une liaison routière.**

Alors même que l'aménagement d'une liaison routière entre Concarneau et l'échangeur de Kérampaou à Melgven n'est pas dénué d'utilité publique en lui-même, les atteintes aux propriétés privées qu'il induit et le coût financier qui lui est lié, d'environ 60 millions de francs pour un ouvrage de 8 kilomètres, apparaissent excessifs au regard de son intérêt général limité, tant pour l'économie locale que pour la circulation générale.

Il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'un tel projet routier aurait pour effet d'accroître, au moins dans une certaine mesure, l'activité du port de Douarnenez, qui connaît des difficultés structurelles et conjoncturelles.

Il apparaît que ce projet ne permettrait qu'un gain de temps réel minime sur le parcours existant, et que les infrastructures routières actuelles ne semblent pas présenter de risques particuliers pour la sécurité des usagers, compte tenu du faible nombre d'accidents y ayant été relevé au cours des dernières années.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 15 février 2005, M. Christophe COTTEN et autres, n°01-1554, M. Linares, pdt, M. Pouget, rapp., M. Vergne, c. du g.*

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

**N° 20 - REMUNERATION - Indemnités et avantages divers - Allocation temporaire d'invalidité - a) Notion d'accident de service - Absence - Affection trouvant son origine directe et certaine dans les dysfonctionnement d'un appareil présent sur le lieu de travail de l'agent et dans son implosion - b) Notion de maladie contractée en service - Nécessité d'une inscription aux tableaux des maladies professionnelles visés à l'ancien article L. 461-2 du code de la sécurité sociale - Absence.**

Une nouvelle imprimante est installée en novembre 1998 dans le bureau d'un agent public, secrétaire d'une mairie. Défectueux, l'appareil est réparé à de multiples reprises et implose finalement le 16 février 1999. L'agent, qui se plaint de difficultés respiratoires, de toux et de démangeaisons cutanées, est alors placé en congé de maladie ordinaire. Deux ans plus tard, le maire décide de le placer en congé de maladie à caractère professionnel, rémunéré à plein traitement, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que l'agent a contracté sa maladie dès le moment où l'imprimante a été installée sur son lieu de travail, et que cette maladie s'est aggravée lorsque l'appareil a implosé. En l'espèce, l'affection concernée - un asthme induit par des substances irritantes - ne résulte donc pas d'une lésion de l'organisme provoquée par l'action soudaine et violente d'un événement extérieur, mais trouve son origine directe et certaine dans les dysfonctionnements de l'imprimante et dans son implosion.

Dans ces conditions, le maire a considéré à bon droit que l'affection dont souffre l'agent devait être reconnue, non pas comme provenant d'un accident de service, mais comme ayant le caractère d'une maladie contractée en service, nonobstant la circonstance que cette maladie n'est pas inscrite aux tableaux des maladies professionnelles visés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 23 juin 2005, Mme X, n°02-2761 et 02-3124, Mme Coënt-Bochard, pdt, Mme Pouget, rapp., M. Ciréfice, c. du g.*

## MARCHES ET CONTRATS

**N° 21 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Mode de passation des contrats - Appel d'offres restreint - Erreur de publication au BOAMP portant sur le nombre de candidats admis à présenter une offre - Erreur faussant les conditions de mise en concurrence - Absence.**

Une erreur de publication d'un appel d'offres paru dans le BOAMP, mentionnant que le nombre de candidats admis à présenter une offre pour l'obtention d'un marché relatif à la construction d'un pont urbain ne serait pas supérieur à 6, alors qu'en réalité 7 candidatures ont été examinées, ne saurait être regardée comme ayant faussé les conditions de mise en concurrence dès lors que le nombre de candidatures examinées a été supérieur au minimum de 5 candidatures

exigé par l'article 60-I du code des marchés publics, que les informations parues, par ailleurs, dans le Journal Officiel de l'Union Européenne et le Moniteur des Travaux publics, qui sont des publications ayant une large diffusion auprès des professionnels concernés, ne comportaient aucune erreur et, qu'enfin, il n'est pas démontré que des entreprises susceptibles d'être intéressées par l'appel d'offres n'aient pu effectivement concourir.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 3 janvier 2005, Société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST (ETPO), n°04-4447, M. Marchand, juge des référés.*

**N° 22 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Mode de passation des contrats - Procédure adaptée (art. 28 du code des marchés publics) - Soumission aux principes généraux de la commande publique - Méconnaissance.**

Les principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, rappelés par l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics, s'appliquent à l'ensemble des marchés publics, y compris à ceux conclus selon la procédure adaptée de l'article 28 de ce code.

Si le choix d'une telle procédure permet à un SIVOM d'adapter les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction des particularités d'un marché de collecte sélective des ordures ménagères, il ne dispense pas celui-ci d'apporter en temps utile aux entreprises éventuellement intéressées tous éléments nécessaires à leur information pour la présentation de leurs offres.

En l'espèce, l'absence de définition initiale, par le SIVOM, des critères à retenir pour le choix d'une entreprise, les candidats n'étant informés de ces critères que le jour du choix définitif par la personne responsable du marché, et le fait de ne laisser qu'un délai très bref d'1 h 45 mn aux candidats pour formuler leur offre finale, caractérisent une méconnaissance de ces principes de publicité et de mise en concurrence.

Rappr. CE, avis, 29 juillet 2002, Société MAJ blanchisserie de Pantin, n°246921 ; CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria Verlags GmGH, aff. C-324/98.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 7 janvier 2005, Société "Verres-Bennes-Services", n°04-4631, M. Marchand, juge des référés.*

**N° 23 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Procédures d'urgence - Référé précontractuel (art. L. 551-1 du code de justice administrative) - Manquement aux obligations de publicité - Retard de publication au BOAMP de l'avis d'appel public à la concurrence, non imputable à l'adjudicateur - Obligation, pour l'adjudicateur, de reporter, en conséquence, la date limite de remise des offres.**

Un syndicat mixte, engageant une consultation en vue de gérer et d'exploiter des déchetteries, avait entendu recourir à la faculté, prévue au II de l'article 57 du code des marchés

publics, de réduire le délai de réception des offres à 22 jours, et avait adressé, dans ce cadre, un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), le 16 mars 2005.

Contrairement aux dispositions du VII de l'article 40 du code des marchés publics, le Bulletin n'a cependant publié cet avis que le 5 avril 2005, alors que la date limite de remise des offres était fixée au 8 avril 2005 à midi. Ainsi, le délai minimum entre la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et la date limite de remise des offres, tel qu'il résulte de la combinaison des dispositions du VII de l'article 40 et de celles du II de l'article 57 du code des marchés publics, n'a pas été respecté.

S'il n'apparaît pas que le retard de publication au BOAMP puisse être le fait du syndicat mixte, ce dernier, constatant que l'avis n'était pas paru au Bulletin dans les délais requis par le code des marchés publics, était tenu, dans les circonstances de l'espèce, de reporter en conséquence la date limite de remise des offres.

La société requérante est, dès lors, fondée à soutenir que le syndicat mixte a ainsi commis un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, au sens de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 17 mai 2005, SOCIETE GEODE ENVIRONNEMENT, n°05-1778, M. Scatton, juge des référés.*

## POLICE ADMINISTRATIVE

**N° 24 - POLICE GENERALE - Circulation et stationnement - Réglementation d'une manifestation : a) Institution d'un droit de péage sur le domaine public - Illégalité - b) Délégation des pouvoirs de police - Illégalité - c) Disproportion de l'interdiction de police au regard du but poursuivi - Interdiction générale de l'ensemble des activités commerciales implantées dans le secteur de la manifestation.**

a) En l'absence de disposition législative l'y autorisant, un maire qui régit le commerce ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies communales au cours d'une manifestation ne peut instituer de droit de péage sur la circulation des véhicules sur le domaine public, en prévoyant que l'accès à certaines rues se fera "par les entrées billetteries mises en place par les organisateurs".

b) Un maire excède ses pouvoirs en confiant aux organisateurs d'une manifestation la faculté d'autoriser la circulation, le stationnement ou l'exercice d'une activité commerciale dans l'enceinte d'une manifestation, dès lors que, eu égard à leur nature, et en l'absence de disposition législative en ce sens, de telles prérogatives de police administrative ne peuvent être déléguées à des personnes privées.

c) Doit être annulée la disposition d'un arrêté municipal prévoyant que "Du 25 juillet 2002 à huit heures au mardi 30 juillet 2002 à treize heures, toute collecte, vente et publicité de quelque nature qu'elles soient, seront interdites sur l'aire de la manifestation et dans les rues adjacentes, sauf autorisation expresse des organisateurs ou de la mairie", une telle mesure n'étant, en l'espèce, justifiée par aucun motif tiré du maintien de l'ordre public pendant la manifestation

"Douarnenez 2002". Eu égard aux restrictions apportées par les autres dispositions de l'arrêté litigieux à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur, cette interdiction qui, compte tenu des termes employés, ne se limite pas au seul commerce ambulancier, excède les sujétions qu'un maire peut légalement imposer dans l'intérêt général pour les nécessités d'assurer le déroulement d'une manifestation.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 27 janvier 2005, M. Michel BOULEAU, n°02-2835, M. Rois, pdt, M. Tronel, rapp., M. Guittet, c. du g.*

## PROCEDURE

**N° 25 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Urgence - Suspension de l'exécution d'arrêtés préfectoraux prononçant, notamment, le retrait d'une commune d'une communauté d'agglomération et son adhésion à une communauté de communes - Confrontation d'intérêts publics.**

La Communauté d'agglomération de Rennes Métropole demandait au juge des référés de suspendre l'exécution d'arrêtés préfectoraux prononçant, d'une part, le retrait de la commune de Noyal-sur-Vilaine de Rennes Métropole et son adhésion à la Communauté de communes du Pays de Chateaugiron, et modifiant, d'autre part, les statuts de la communauté d'agglomération.

Il y a lieu, pour se prononcer sur l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du CJA, de tenir compte des divers intérêts publics susceptibles d'être affectés par les décisions litigieuses.

En l'espèce, l'atteinte aux intérêts publics de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole et des communes qui la composent n'est pas établie, eu égard, notamment, aux faibles incidences financières de ce retrait pour la communauté d'agglomération, à l'absence de création d'une discontinuité géographique nouvelle au sein de celle-ci, ainsi qu'au maintien des services publics concernés. Au regard des intérêts publics propres à la Communauté de communes du Pays de Chateaugiron, de la commune de Noyal-sur-Vilaine ou des autres communes de cette même communauté, l'existence d'une situation d'urgence n'est pas davantage démontrée. Il n'y a donc pas lieu, pour ce motif, d'accorder la suspension demandée.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 31 janvier 2005, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RENNES METROPOLE, n°04-4649, M. Marchand, juge des référés.*

**N° 26 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédure propre à la passation des contrats et marchés - référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA) - Pouvoirs et devoirs du juge des référés : a) Requérent renonçant, en cours d'audience, à l'un de ses moyens - Effets - b) Appréciation par le juge des qualifications techniques exigées des candidats au marché - Absence - Exceptions - Qualifications sans lien avec les travaux à entreprendre**



**ou manifestation excessives au regard de ceux-ci et constituant, en conséquence, un manquement aux obligations de mise en concurrence - Absence.**

a) Il n'y a plus lieu pour le juge des référés de se prononcer sur un moyen auquel le requérant a déclaré, en cours d'audience, renoncer.

b) Il n'appartient pas au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du CJA de porter une appréciation sur les qualifications techniques exigées des candidats sauf au cas où ces qualifications seraient sans lien avec les travaux à entreprendre ou manifestation excessives au regard de ceux-ci, et constitueraient, en conséquence, un manquement aux obligations de mise en concurrence.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 3 janvier 2005, Société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST (ETPO), n°04-4447, M. Marchand, juge des référés.*

## PROFESSION – CHARGES ET OFFICES

**N° 27 - CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS - Médecins - Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession - Réquisition - Bases légales.**

Le pouvoir de réquisitionner les services de médecins pour assurer la satisfaction des besoins de la population, même en dehors des cas liés aux intérêts de la défense nationale, résulte, pour l'autorité publique compétente, des dispositions de l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, relative aux réquisitions de biens et de services, modifiée, et du décret n°62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application, et non pas des dispositions du code de la santé publique ou du code de déontologie médicale.

Ce pouvoir est délégué, de plein droit, au préfet.

Le juge administratif peut effectuer une substitution de base légale d'un arrêté préfectoral ordonnant la réquisition de médecins, dès lors que cette mesure, justifiée dans son principe, est urgente et proportionnée au risque qui résulterait pour la santé publique d'un mouvement de protestation des médecins généralistes libéraux, et que le justiciable n'a pas été privé de garanties de procédure.

Cf : CE Sect., 3 déc. 2003, Préfet de la Seine-Maritime c/ M. El Bahi, n°240267.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 18 janvier 2005, M. Hervé OZIER, n°02-392, M. Linares, pdt, M. Sudron, rapp., M. Vergne, c. du g.*

## RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**N° 28 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Fondement de la responsabilité - Responsabilité pour faute - Retard de l'administration dans la prise de mesures propres à**

**assurer l'accès des locaux aux personnes handicapées (art. L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation).**

En 1996, le service de protection maternelle et infantile du département du Finistère au sein duquel travaillait un agent atteint de myopathie s'est installé dans de nouveaux locaux, d'abord au deuxième étage puis au premier étage d'un immeuble sans ascenseur. Cet agent a ainsi rencontré des difficultés importantes pour accéder à son lieu de travail. Les aménagements consistant en l'installation de rampes d'escaliers n'ont été réalisés qu'à la fin de l'année 1999 et au début de l'année 2000, en dépit de très nombreuses demandes émanant tant de l'agent que du médecin du travail et du comité d'hygiène et de sécurité.

Cet état de fait ayant entraîné une fatigue importante et contribué à la dégradation de son état de santé, l'agent a finalement été contraint de demander sa mutation dans un autre service plus accessible et a dû, de ce fait, renoncer à exercer des fonctions relevant de son cadre d'emploi, alors même que le comité médical, saisi par l'administration d'une demande d'aptitude à l'exercice de ces fonctions, le déclarait apte, "en évitant la montée d'escaliers et le port de charges lourdes".

Dès lors qu'aux termes des dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, l'administration est tenue de prendre les mesures propres à assurer l'accès des locaux aux personnes handicapées, en l'espèce, l'agent est fondé à soutenir que le département du Finistère, qui a pris tardivement de telles mesures, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Il y a donc lieu de condamner ce dernier à verser à l'agent une somme de 12 000 euros, correspondant au préjudice physique et moral subi par celui-ci.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 7 juillet 2005, Mme X, n°02-2959, Mme Coënt-Bochard, pdt, Mme Pouget, rapp., M. Ciréface, c. du g.*

**N° 29 - RECOURS OUVERTS AUX DEBITEURS DE L'INDEMNITE - Subrogation - Subrogation de l'Etat dans les droits de l'un de ses agents victime d'un dommage - Dommage causé par un autre agent public, en dehors de l'exercice des fonctions, et avec une arme personnelle - Litige opposant les ayants droits de l'agent auteur du dommage, à l'Etat - Compétence judiciaire.**

Voir n°13, p.4.

## TRAVAUX PUBLICS

**N° 30 - OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PROPRIETE PRIVEE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS - Arrêté préfectoral autorisant des dépôts définitifs ayant le caractère d'un ouvrage permanent - Violation des dispositions de la loi du 29 décembre 1892.**

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, l'occupation temporaire d'un terrain privé peut être autorisée par arrêté préfectoral pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, ou pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires.

Il résulte, en l'espèce, des termes mêmes de l'arrêté préfectoral litigieux, que l'occupation du terrain appartenant au requérant a été autorisée en raison de "la nécessité de réaliser des dépôts *définitifs* pour stocker les matériaux excédentaires issus des terrassements". Ainsi, dès lors que ces dépôts, tels qu'ils sont prévus par cet arrêté, sont définitifs et présentent le caractère d'un ouvrage permanent, ils ne sont pas au nombre des opérations visées par la loi du 29 décembre 1892.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 31 mars 2005, M. Jean-Paul TUAL, n°01-2254, M. Rois, pdt, M. Tronel, rapp., M. Guittet, c. du g.*

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**N° 31 - REGLES GENERALES D'UTILISATION DU SOL - Règles générales de l'urbanisme - Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme - Loi du 3 janvier 1986 sur le littoral - Extension limitée de l'urbanisation dans un espace proche de rivage (II de l'art. L. 146-4 du code de l'urbanisme) - Notion d'extension de l'urbanisation : a) Inclusion - Opération de construction en périphérie d'un espace urbanisé dont elle étend le périmètre - b) Exclusion - Simple opération de construction au sein d'un espace urbanisé.**

Aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : "I - *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...) II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...)*".

a) Un projet de construction en périphérie d'un espace urbanisé dont il étend le périmètre constitue une extension de l'urbanisation au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, eu égard à sa localisation, et alors même qu'il ne s'agit que d'une habitation (req. n°04-1146).

b) Les dispositions du II de l'article L.146-4 précité ne trouvent, en revanche, à s'appliquer, lorsque des parcelles devant supporter des projets de constructions sont situées dans un lieu-dit constitutif d'un espace urbanisé comprenant une dizaine de maisons à usage d'habitation, lesdits projets étant localisés, en outre, au centre de cet espace urbanisé. Eu égard à cette localisation, ainsi qu'aux caractéristiques des deux projets de maisons individuelles, les autorisations litigieuses ne constituent pas une extension de l'urbanisation au sens des dispositions précitées (req. n°04-3782 et 04-3789).

Cf. CE, 7 fév. 2005, Société soleil d'or et commune de Menton, n°264315, 264372.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 4 mai 2005, Mme Anicette JACOPIN, n°04-1146, M. Gazio, pdt, M. Rivas, rapp., M. Rémy, c. du g.*

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 4 mai 2005, Association pour l'application de la loi littoral dans le pays d'Auray, n°04-3782, 04-3789, M. Gazio, pdt, M. Rivas, rapp., M. Rémy, c. du g.*

### Directeur de publication :

Jean-Michel Marchand, *Président du Tribunal*

### Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Jean-Hervé Gazio,

Colette Personnaz,

Jean-Louis Rois,

Evelyne Coënt-Bochard,

Alain Linares,

Philippe Scatton.

### Rédacteur :

Laurent Malik, *Assistant de justice*

**Cette publication est disponible sur le site  
internet du Tribunal :**

[www.ta-rennes.juradm.fr](http://www.ta-rennes.juradm.fr)

**n° ISSN : 1769-7352**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

**"Hôtel de Bizien"**

**3, Contour de la Motte**

**CS 44416**

**35044 RENNES CEDEX**

**Tél. : 02.99.25.03.66**

**Fax : 02.99.63.56.84**

**Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)**